FRC 1.4197

4197

PROJET DE DÉCRET

Case
FRC
10878

Proposé le 28 octobre 1791,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. BORDAS, Député du département de la Haute-Vienne,

Sur les mesures à prendre pour réprimer & pour arrêter les émigrations.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les François émigrés, militaires, fonctionnaires publics & autres, seront invités, par une dernière proclamation du Pouvoir exécutif, à rentrer dans le royaume avant le premier janvier prochain.

II.

Les François émigrés qui, dans le délai fixé, rentreront en France, sont mis sous la protection & sous la sauve-garde spéciale de la loi.

III.

Les militaires émigrés depuis le 14 juillet 1789, qui rentreront en France d'ici au premier janvier, y jouiront de tous les droits de citoyen, sans néanmoins pouvoir ni prétendre au poste qu'ils occupoient à l'époque de leur départ, & dont ils demeurent déchus, ni obtenir du service dans la suite, que de la manière qui pourra être déterminée par la loi.

IV.

Les militaires émigrés qui ne rentreront pas en France dans le délai fixé; enſemble ceux qui, à partir de ce jour, quitteront leur poſte ſans avoir fait leur démiſſion, ou ſans congé, ſont déclarés déſerteurs, & ſeront jugés comme tels.

V.

Le premier janvier prochain, & enſuite de quinzaine en quinzaine, l'état-major de chaque régiment ſera tenu de renvoyer le dénombrement de tous ſes officiers, ſous-officiers, & ſoldats émigrés, au miniſtre de la guerre, qui auſſitôt en fera ſon rapport à l'Aſſemblée nationale.

VI.

Il ſera, à la même époque, établi dans les villes de Metz, Lille & Strasbourg, des cours martiales, pour juger ſuivant la rigueur des lois les militaires, de quelque grade qu'ils ſoient, qui ſe trouveront dans le cas prévu par l'art. IV.

VII.

Les cours martiales ainſi établies, ſeront tenues de renvoyer, le premier de chaque mois, copie des jugemens qu'elles auront rendus, au miniſtre de la guerre, qui en informera, ſans délai, l'Aſſemblée nationale.

VIII.

Tout officier émigré depuis ſa retraite ou ſa démiſſion, qui ne rentrera pas en France dans le délai fixé, ſera rayé du tableau militaire, & irrévocablement déchu & privé de tout ſalaire, traitement, rétribution, & penſion.

IX.

Tout François, ſans exception, qui tournera ſes armes contre la Nation, qui cherchera à débaucher des citoyens françois, ou à ſoulever des Puiſſances étrangères, ſera déclaré traître à la patrie, pourſuivi & jugé par la haute-cour-nationale.

X.

Louis-Philippe-Joseph-Xavier de Bourbon, prince françois, sera, faute d'avoir, dans le délai fixé, obéi à la loi, & d'avoir déféré à l'inviration du Chef suprême de la Nation, censé avoir abdiqué son droit à la régence.

Louis Xavier

X I.

Charles-Philippe, Louis-Joseph, & Louis-Henri-Joseph de Bourbon, aussi princes françois, seront, pendant leur absence, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, privés de tous traitemens & pensions.

X I I.

Les fonctionnaires publics, & tous François salariés ou pensionnés par l'Etat, qui ne seront pas rentrés en France dans le délai prescrit, seront irrévocablement déchus de leur droit de citoyen actif, & privés de tous emplois, salaires, rétributions & pensions.

X I I I.

Les citoyens privés qui ne rentreront pas en France dans le délai fixé, paieront, pendant tout le temps de leur absence, une triple contribution principale, foncière & mobiliaire, & souffriront une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations, & autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est ou sera autorisée; & ce; à titre d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat.

X I V.

Chaque municipalité du royaume sera tenue de renvoyer, le premier de chaque mois, à compter du premier janvier 1792, à l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de ses district & département, un état exact des noms, âge, qualité, domicile & signalement des personnes de son arrondissement qui sont sorties ou qui sortiront du royaume.

XV.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les François établis en pays étrangers avant le premier juillet 1789, ceux qui ont justifié ou justifieront de causes légitimes de leur absence, les gens de mer, les négocians, & généralement tous ceux qui, à raison de leurs propriétés, état ou commerce, sont dans l'usage ou dans la nécessité de faire des voyages chez l'étranger.

XVI.

L'exportation des munitions de guerre, armes, poudres & salpêtre, est expressément défendue : seront les contrevenans mis en état d'arrestation, poursuivis & jugés par la haute-cour-nationale ; & veilleront spécialement les corps administratifs & les municipalités à l'exécution de cet article.

XVII.

Se réserve l'Assemblée nationale de prendre, après le rapport du ministre des affaires étrangères, ajourné au premier novembre, les mesures convenables à l'égard des Puissances étrangères qui favorisent les émigrans & les rebelles.

Nota. *Je m'inscrivis dès l'ouverture de la discussion. Le sort me ravit la parole. Je donne aujourd'hui le résultat de mon opinion. J'en développerai les motifs, si le sort m'est plus favorable.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.